

4787 7

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969-1970

24 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 157

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission  
des Communautés européennes au Conseil (doc. 128/69)  
relative à une décision concernant l'uniformisation progressive  
des accords relatifs aux relations commerciales  
des États membres avec les pays tiers  
et la négociation des accords communautaires

Rapporteur : M. Kriedemann

EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

1969-1970: 157

*Par lettre du 20 octobre 1969, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires.*

*Le Parlement européen a renvoyé, le 3 novembre 1969, cette proposition, quant à l'examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures et, pour avis, à la commission politique.*

*En sa réunion du 31 octobre 1969, la commission des relations économiques extérieures a désigné M. Kriedemann comme rapporteur de cette question.*

*La proposition de résolution ci-jointe et son exposé des motifs ont été examinés à la réunion de la commission des relations économiques extérieures du 17 novembre 1969 et approuvés à l'unanimité moins une abstention.*

*Étaient présents : MM. de la Malène, président; M. Kriedemann, vice-président et rapporteur; M. Westerterp, vice-président; MM. Alessi, Baas, Bading, Boano, Brégègère, D'Angelosante, Fellermaier, Mlle Flesch, MM. Löhr, Richartz (suppléant M. Klinker) et Vetrone.*

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	7

# A

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

## Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil<sup>(1)</sup>,
- consulté à titre facultatif par le Conseil conformément aux articles 111 et 113 du traité instituant la C.E.E. (doc. 128/69),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission politique (doc. 157/69),
- convaincu que l'intérêt vital de chacun des États membres, s'il est motivé, sera aussi bien ressenti comme une obligation commune dans le contexte d'une politique commerciale commune,

1. Rappelle que le Conseil a déjà pris le 9 octobre 1961 une importante décision de principe en vue de réaliser à temps pour l'expiration de la période de transition, et dans le cadre d'une politique commerciale commune, une politique commune en matière de conclusion d'accords commerciaux;

2. Constate avec satisfaction que l'on n'a pas renoncé à cette décision de principe en cherchant à résoudre des cas d'espèce;

3. Regrette que le Conseil n'ait pas repris, en l'espèce, les propositions faites par la Commission en février 1969, et que celle-ci se voie donc obligée de présenter une nouvelle proposition en retrait par rapport à ses propositions antérieures;

4. Reconnaît néanmoins que la Commission s'est efforcée d'obtenir des États membres une attitude aussi communautaire que possible dans la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux et, même en pratique, par des voies indirectes, d'atteindre à une politique commune en matière de conclusion d'accords commerciaux;

5. Ne croit pas qu'il soit de l'intérêt de la Communauté ni que cela facilite la réalisation d'une politique commerciale commune dans les délais prévus par le traité de s'accommoder de ce que certains pays tiers ne soient pas disposés pour des raisons politiques à reconnaître *de jure* la Communauté;

6. Regrette donc que ces pays tiers préfèrent, dans leurs relations avec les États membres, y rechercher leurs intérêts économiques par des accords bilatéraux, ce qui, en dépit de la procédure de coordination proposée par la Commission, est susceptible de provoquer des perturbations inutiles dans le fonctionnement du marché intérieur de la Communauté;

7. Est d'avis que les oppositions subsistant à l'égard de la procédure commune de conclusion d'accords commerciaux sont à éliminer dans un délai plus court que celui de trois ans proposé par la Commission à l'article 11 de son projet et invite, par conséquent, cette dernière à réexaminer ce délai;

(1) J. O. n° C 142 du 31 octobre 1969, p. 8.

8. Estime que le fonctionnement des comités, comme celui de la coordination prévue, n'est garanti que si les gouvernements sont disposés plus sérieusement qu'auparavant à mener une politique commerciale commune, en particulier dans les domaines qui se révèlent plutôt délicats;

9. Estime en particulier que le délai de dix jours prévu à l'article 15 est trop court et est préoccupé de ce que pendant la période où des activités de caractère bilatéral seront permises, on en viendra, dans les cas où des négociations et des accords communautaires devraient être possibles, à se trouver plus souvent devant des actes accomplis unilatéralement qu'en mesure d'appliquer les procédures communautaires proposées par la Commission;

10. Invite la Commission à s'acquitter, comme elle l'a fait jusqu'ici, de ses obligations relatives à la création d'une politique commerciale commune ;

11. Attend des gouvernements des États membres qu'ils subordonnent leurs conceptions comme leurs desiderata particuliers aux obligations dont l'exécution est décisive pour que la Communauté es qualités assume sa responsabilité à l'égard des pays tiers, obligations qui sont expressément définies à l'article 110 du traité, et auxquelles ne peut se substituer aucune action isolée des États membres;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

**Proposition de décision du Conseil**  
**concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 <sup>(1)</sup> sur l'uniformisation de la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers, la durée de ces accords ne peut pas dépasser la fin de la période transitoire d'application du traité,

considérant qu'en vertu de l'article 113, alinéa 3, du traité, si, après l'expiration de la période de transition, des accords relatifs aux relations commerciales avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires;

considérant qu'une procédure doit être mise en place afin de permettre la substitution progressive des accords nationaux par des accords communautaires;

considérant que si, d'une part, toute négociation tendant à la conclusion des traités, accords ou arrangements nouveaux ou à la modification de ceux existants doit être conduite, après la fin de la période transitoire, selon une procédure communautaire, il n'est pas exclu, d'autre part, que les traités, accords et arrangements en vigueur puissent être reconduits ou prorogés provisoirement même au delà de la fin de la période transitoire, à condition que la reconduction de ces actes ne constitue pas une entrave à la mise en place de la politique commerciale commune, notamment en raison de leur contenu ou

des disparités susceptibles de donner lieu à des détournements de trafic, des distorsions de concurrence entre les États membres ou des perturbations au fonctionnement du Marché commun;

considérant qu'afin de vérifier l'existence de ces conditions il y a lieu de procéder sur le plan communautaire à une consultation préalable entre les États membres et la Commission;

considérant que dans la mesure où des négociations communautaires ne peuvent avoir lieu, il convient de prévoir une coordination sur le plan communautaire des relations commerciales des États membres avec les pays tiers;

considérant toutefois que dans certains cas de caractère exceptionnel, lorsqu'une négociation par la Communauté ne s'avère pas encore possible pour des raisons étrangères à cette dernière et qu'une solution de continuité dans les relations conventionnelles est susceptible de compromettre, au détriment de la Communauté, le développement des relations commerciales avec les pays tiers en cause, il convient de prévoir, à titre transitoire et pendant une période limitée, la possibilité de négociation par les États membres;

considérant qu'afin d'éviter qu'elles n'entravent la mise en œuvre de la politique commerciale commune, de telles négociations doivent être menées par les États membres sur la base des conclusions préalablement dégagées suivant une procédure communautaire et couvrant les clauses fondamentales de l'accord à négocier;

considérant que la conformité des résultats des négociations aux conclusions communes doit être vérifiée avant la conclusion de chaque accord;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées il convient de prévoir une coopé-

(1) J. O. n° 71 du 4 novembre 1961, p. 1274.

ration étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité consultatif;

considérant qu'il y a lieu de mettre en place le comité spécial prévu à l'article 113 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

## TITRE I

### Prorogation ou tacite reconduction des accords en vigueur

#### Article 1

Les États membres informent la Commission, qui en informe les autres États membres, des traités, accords et arrangements bilatéraux dans la mesure où ils sont relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers au sens de l'article 113 et dont la prorogation ou la tacite reconduction est à envisager.

La communication doit parvenir à la Commission au plus tard trois mois avant la prorogation ou l'expiration du délai de dénonciation de l'acte en cause.

#### Article 2

À la suite de ces informations ou, le cas échéant, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission, il est procédé à une consultation préalable au sein du Comité consultatif prévu à l'article 9 de la présente décision.

La consultation est ouverte dans les trois semaines après la réception par la Commission, ou de la communication visée au paragraphe 2 de l'article 1, ou de la demande d'un État membre.

Cette consultation vise notamment à constater si les actes bilatéraux à reconduire ou à proroger contiennent des dispositions concernant la politique commerciale commune, telle qu'elle est visée à l'article 113, et, dans l'affirmative, si ces dispositions peuvent constituer une entrave à cette politique. La consultation doit s'étendre aux actes des autres États membres en vigueur avec le pays tiers concerné.

#### Article 3

Dans la mesure où à l'issue de cette consultation il est constaté que les dispositions contenues dans les actes à reconduire ou à proroger — tout en relevant de la politique commerciale commune telle qu'elle est visée à l'article 113 — ne constitueraient pas pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la politique commerciale commune, la Commission peut proposer au Conseil d'autoriser, en dérogation à l'article 1 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers<sup>(1)</sup>, le ou les États membres concernés à reconduire ou à renouveler les actes ayant fait l'objet de la consultation, en ce qui concerne les dispositions dont il s'agit, pour une période à déterminer. Cette période ne peut dépasser la durée d'un an.

Toutefois, dans les cas où les actes concernés contiennent soit une clause de réserve communautaire soit

une clause de dénonciation annuelle, la prorogation ou la reconduction peut être autorisée pour une durée supérieure.

#### Article 4

Dans la mesure où à l'issue de la consultation il est constaté que des dispositions contenues dans les actes à reconduire ou à proroger peuvent constituer, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en place de la politique commerciale commune, notamment à cause des disparités existant entre les politiques des États membres, la Commission soumet un rapport détaillé au Conseil. Ce rapport est assorti des propositions nécessaires et, le cas échéant, des recommandations visant à autoriser la Commission à ouvrir les négociations communautaires avec le pays tiers en cause. Pour la négociation des accords, les dispositions du titre II de la présente décision sont applicables.

## TITRE II

### Négociation des accords avec les pays tiers

#### Article 5

Lorsqu'un État membre estime qu'un traité, accord ou arrangement bilatéral, dans la mesure où il est relatif aux relations commerciales avec un pays tiers au sens de l'article 113, doit être négocié, il en saisit la Commission qui en informe les autres États membres. La Commission peut également suggérer une telle négociation. Les États membres et la Commission tiennent compte des demandes et des initiatives des pays tiers.

#### Article 6

À la suite de ces informations, une consultation a lieu au sein du Comité consultatif prévu à l'article 9 de la présente décision. Cette consultation, qui tient compte des actes bilatéraux des États membres en vigueur avec le pays tiers concerné, vise :

1. à vérifier si des dispositions à négocier concernant les relations commerciales des États membres avec les pays tiers et notamment ont trait aux matières visées par l'article 113 du traité;
2. à déterminer si les conditions pour l'ouverture de la négociation communautaire sont remplies et si cette négociation s'avère opportune;
3. à aboutir, le cas échéant, et pour autant que les conditions d'ouverture d'une négociation communautaire ne sont pas encore remplies ou si cette négociation ne s'avère pas opportune, à une coordination par action communautaire autonome des relations commerciales des États membres avec les pays tiers.

#### Article 7

Lorsque, à l'issue de la consultation, il ressort que des dispositions à négocier ont une incidence sur la politique commerciale de la Communauté, la Commission soumet sans délai un rapport détaillé au Conseil, assorti éventuellement de propositions pour une action communautaire autonome ou de recommandations visant à l'autoriser à ouvrir les négociations nécessaires.

(1) J. O., n° 71 du 4 novembre 1961, p. 1274.

## Article 8

Les négociations sont conduites par la Commission en consultation avec le Comité spécial visé à l'article 10 de la présente décision.

## TITRE III

### Institution des comités

## Article 9

Il est institué un Comité consultatif, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Le Comité consultatif exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la présente décision.

## Article 10

Le Comité spécial prévu à l'article 113 du traité est composé de représentants des États membres et il est présidé par le représentant de l'État membre qui assure la présidence au Conseil. La Commission participe à tous ses travaux et elle peut à tout moment demander sa convocation.

Le Comité spécial assure les fonctions qui lui sont dévolues conformément à l'article 113 du traité. Il peut en outre être consulté par la Commission au sujet d'un programme de négociations à prévoir.

## TITRE IV

### Dispositions transitoires concernant des cas exceptionnels et dispositions finales

## Article 11

En dérogation aux dispositions du titre II et pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1972, les États membres peuvent dans les cas exceptionnels prévus à l'article 12 et suivant la procédure prévue aux articles 13 à 15, négocier un accord ou arrangement bilatéral relatif aux relations commerciales avec un pays tiers.

## Article 12

Les dispositions de l'article 11 ne sont applicables que lorsque, au cours de la consultation prévue à l'article 6, il apparaît que :

- une négociation selon la procédure de l'article 113, paragraphe 3, ne s'avère pas encore possible pour des raisons étrangères à la Communauté;
- une solution de continuité <sup>(1)</sup> dans les relations conventionnelles est susceptible de compromettre le développement des relations commerciales avec le pays tiers en cause de façon telle qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la Communauté.

## Article 13

La consultation ainsi engagée comporte une coordination communautaire de nature à assurer le bon fonctionnement du Marché commun et notamment la libre

circulation des marchandises en tenant compte des intérêts légitimes des États membres en ce qui concerne à la fois les importations et les exportations.

Cette coordination, qui doit aboutir à des conclusions communes sur la position à prendre dans les négociations et contribuer ainsi à l'établissement de principes uniformes de politique commerciale commune, s'étend aux clauses fondamentales de l'accord à négocier et en particulier aux dispositions afférentes aux régimes d'importation et d'exportation, à la durée, la dénonciation et la révision des accords ainsi qu'aux clauses de sauvegarde et de prix.

## Article 14

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut autoriser les États membres à ouvrir les négociations avec le pays tiers en cause, sur la base des conclusions dégagées dans le cadre de la coordination visée à l'article 13. Les négociations sont conduites de façon concertée entre les États membres et la Commission et, dans la mesure du possible, selon un calendrier coordonné.

Au cas où des difficultés se présentent au cours des négociations, notamment en ce qui concerne les conclusions dégagées sur le plan communautaire, la procédure prévue aux articles 6, 13 et 14 peut être à nouveau engagée.

## Article 15

Avant la conclusion de l'accord, les résultats des négociations sont notifiés par chaque État membre concerné à la Commission, qui en informe immédiatement les autres États membres.

Lorsque, dans le délai de 10 jours suivant cette information, aucun État membre n'a introduit auprès de la Commission d'objections au sujet de l'accord envisagé, cette dernière, si pour sa part elle n'a pas d'objections à formuler, informe le Conseil et les autres États membres.

Dès réception de cette communication, l'accord dont il s'agit peut être conclu.

Dans les autres cas, la conclusion de l'accord ne peut intervenir qu'après autorisation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée.

## Article 16

L'article 8 de la présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Toutefois, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut pour des cas particuliers décider son application avant cette date.

## Article 17

Les dispositions de la présente décision modifient celles de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers, pour autant qu'elles sont contraires à ces dernières.

## Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(1) Traduit erronément dans certaines langues par « poursuite ».

# **B**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour éviter les répétitions, la commission des relations économiques extérieures renvoie, quant à l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, à l'exposé des motifs élaboré par la Commission européenne dans le document 128/69. La conception de votre commission et la critique qu'elle fait des arguments invoqués par l'exécutif ressortent du projet même de sa proposition de résolution.

